

ENREGISTRE le 31/05/2016  
Sous le E-2016-131



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2016-131  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE COMPOSTAGE  
communes de CATUS et de CRAYSSAC  
SYDED DU LOT

**La Préfète du LOT**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Lot ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** la demande présentée le 11 mars 2010 et complétée le 2 mars 2011 par le SYDED du Lot dont le siège social est situé ZAC Les Matalines, 46150 CATUS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage d'une capacité maximale annuelle de 13 000 tonnes de boues et 4 500 tonnes de déchets verts sur le territoire des communes de CATUS et de CRAYSSAC à l'adresse ZAC Les Matalines 46150 CATUS ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier du 7 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la décision en date du 3 mai 2011 du président du tribunal administratif de TOULOUSE portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 6 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de BOISSIÈRES, CALAMANE, CATUS, CRAYSSAC, ESPÈRE, NUZEJOULS et SAINT-MÉDARD ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** les publications en date des 18 août 2011, 7 septembre 2011 et 8 septembre 2011 de cet avis dans des journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;  
**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 juin 2011 ;  
**Vu** le mémoire en réponse, transmis au commissaire enquêteur, par le pétitionnaire ;  
**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
**Vu** le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** l'avis en date du 24 mars 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 mars 2016 ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un milieu karstique au droit du site projeté induisant un risque potentiel de pollution pour les eaux souterraines ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les principes et objectifs généraux prévus par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans sa dernière version approuvée le 21 février 2005 ;

**Considérant** que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation visées notamment par la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, les mesures de préservation, de limitation des effets et de protection imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers de cet établissement ;

**Considérant** que la délivrance de l'autorisation de l'installation de compostage de boues, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 50 mètres vis à vis des habitations occupées par des tiers, stades ou terrain de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ; de 200 mètres pour certaines zones de son activité lorsqu'elles ne sont pas fermées avec traitement des effluents gazeux.

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que, par courriel du 15 avril 2016, l'exploitant a transmis les observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'établissement public à caractère industriel et commercial SYDED du Lot dont le siège social est situé à CATUS, zone d'activités Les Matalines est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de compostage sur le territoire des communes de CATUS et de CRAYSSAC, zone d'activités Les Matalines, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Installation de compostage	Quantité de matière traitée	≥ 20	t/j	70 dont 52 de boues et 18 de déchets verts	t/j

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface exploitée
CATUS	Emprise partielle 0C-522, 0C-1035, 0C-1039, 0C-1040	Cazals	
CRAYSSAC	Emprise partielle A-1516, A-1538, A-1540, A-1541, A-1542, A-1549	Cazals	

Les installations citées à l'Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La limite de capacité de traitement annuelle de l'établissement est également définie par l'origine géographique et la quantité admise des déchets suivants :

Type de déchets	Quantité	Unité	Origine des déchets
Boues de station de traitement des eaux polluées urbaines	13 000	t	Département du Lot, Capdenac-Gare dans l'Aveyron
Déchets verts broyés	4 500	t	Déchèteries du département du Lot

Listes des déchets interdits :

l'établissement est uniquement autorisé à réceptionner et traiter les déchets précités. La réception et le traitement de tous les autres déchets est strictement interdite et notamment les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

**ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment assurant la réception des boues et la préparation du mélange boues et déchets verts broyés,
- un bâtiment assurant le stockage des déchets verts broyés et la phase de traitement par fermentation du mélange boues et déchets verts,
- un bâtiment pour la maturation de la préparation issue de la phase de fermentation,
- une aire extérieure pour le criblage du compost,
- une aire extérieure pour le stockage du compost en attente d'évacuation,
- une station de traitement des eaux polluées internes de l'établissement,
- une installation de désodorification d'air,
- un bâtiment administratif comportant les locaux de vie du personnel.

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface exploitée
CATUS	Emprise partielle 0C-522, 0C-1035, 0C-1039, 0C-1040	Cazals	
CRAYSSAC	Emprise partielle A-1516, A-1538, A-1540, A-1541, A-1542	Cazals	

Les installations citées à l'Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La limite de capacité de traitement annuelle de l'établissement est également définie par l'origine géographique et la quantité admise des déchets suivants :

Type de déchets	Quantité	Unité	Origine des déchets
Boues de station de traitement des eaux polluées urbaines	13 000	t	Département du Lot, Capdenac-Gare dans l'Aveyron
Déchets verts broyés	4 500	t	Déchèteries du département du Lot

Listes des déchets interdits :

l'établissement est uniquement autorisé à réceptionner et traiter les déchets précités. La réception et le traitement de tous les autres déchets est strictement interdite et notamment les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment assurant la réception des boues et la préparation du mélange boues et déchets verts broyés,
- un bâtiment assurant le stockage des déchets verts broyés et la phase de traitement par fermentation du mélange boues et déchets verts,
- un bâtiment pour la maturation de la préparation issue de la phase de fermentation,
- une aire extérieure pour le criblage du compost,
- une aire extérieure pour le stockage du compost en attente d'évacuation,
- une station de traitement des eaux polluées internes de l'établissement,
- une installation de désodorification d'air,
- un bâtiment administratif comportant les locaux de vie du personnel.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### ***ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ***

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation pour la mise en service de l'installation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### ***ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE***

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ***ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS***

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ***ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS***

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ***ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 Nature des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### ***ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT***

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Dans le cas d'une modification d'exploitation impliquant une division de l'établissement entre plusieurs exploitants, l'exploitant initialement autorisé en informe préalablement le préfet.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 sont applicables à la présente installation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### ***ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ***ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION***

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que éléments de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits masquants d'odeurs, produits absorbants, ...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### ***ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION VISUELLE***

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. La clôture périphérique située à l'Ouest du site est doublée de végétation.

#### ***ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ***

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence y compris les abords placés sous le contrôle de l'exploitant. L'ampleur et la fréquence des opérations de nettoyage et d'entretien sont déterminées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.



### **ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

#### **Article 2.3.3.1. Horaires d'exploitation**

Les horaires d'exploitation du site sont :

du lundi au vendredi de 7 h à 20 h hors jours fériés pour la présence du personnel.

En dehors de ces horaires les installations du site nécessaires au déroulement du process de traitement des déchets et qui ne nécessitent pas de personnel poursuivent leur fonctionnement. Il s'agit notamment des installations de ventilation et de traitement d'air, des installations de traitement des effluents aqueux.

#### **Article 2.3.3.2. Surveillance du site.**

Un système de contrôle du process de traitement des déchets ainsi que de ses équipements connexes (station de traitement des eaux polluées, groupe électrogène, ...) permet au personnel d'astreinte de connaître les éventuels dysfonctionnements se produisant et ainsi le cas échéant selon nécessité de déclencher une intervention sur site.

#### **Article 2.3.3.3. Clôtures**

Le site comporte une clôture périphérique d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

#### **Article 2.3.3.4. Affichage**

Un panneau situé à proximité de son entrée indique l'intitulé de l'exploitation avec les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, les coordonnées de l'exploitant ainsi que les horaires d'ouverture du site.

#### **Article 2.3.3.5. Circulation des véhicules**

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu constamment à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie Article 8.3.4 Systèmes de détection incendie et alarme	Équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie	Selon cahier des charges défini par l'exploitant. Ce cahier des charges comprendra notamment la liste des équipements de sécurité, la périodicité et les modalités de contrôle.
Article 8.3.2 Installations électriques	Installations électriques	Annuelle
Article 10.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores : mesures périodiques	Niveaux sonores	Dans les 6 mois suivants la mise en service des installations puis en cas de plainte relative à des nuisances sonores.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6 Cessation d'activité	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### ***ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ***ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES***

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ***ARTICLE 3.1.3. PREVENTION DES NUISANCES ODORANTES***

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Tous les frais résultant de ces campagnes d'évaluation sont supportés en intégralité par l'exploitant.

#### ***ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION***

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction des vents...) que de l'exploitation (bâchage,...) sont mises en œuvre.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement par une installation d'épuration des gaz, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il est implanté de manière à limiter la gêne pour le voisinage et qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
1 Coordonnées Lambert 93 : X = 568496 Y = 638298 Z = 269 m	- Zone de réception des boues - Zone de préparation du mélange - Zone de fermentation - Station de traitement des eaux domestiques, industrielles et des eaux des aires potentiellement polluées	65 340 Nm <sup>3</sup> /h

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9,30	1,25	65 340	14

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Unité : mg/Nm <sup>3</sup> (sauf spécification contraire)	Observations
Poussières	2	
NH <sub>3</sub>	1,83	
H <sub>2</sub> S	0,03	
Odeur	< 5 uoE/m <sup>3</sup> hormis au plus 175 h/an	Dans un rayon de 3 000 mètres (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets)

### **ARTICLE 3.2.5. CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES ODEURS**

L'exploitant procède au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, au minimum une fois par an. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.3 GESTION DES ODEURS**

L'exploitant gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il privilégie les modes d'exploitation faiblement générateur d'odeurs et n'a recours aux éventuels produits inhibiteurs d'odeurs et masquants qu'à titre de complément notamment en cas de conditions critiques (météorologiques, fonctionnelles, ...).

Lors de dépassements sensibles des niveaux d'odeurs usuels en dehors de l'emprise du site ou lorsque ces derniers sont prévisibles, l'exploitant en informe dans les meilleurs délais les maires des communes susceptibles d'être impactées.

### **ARTICLE 3.3.1. DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES**

La vitesse, la direction du vent, la pression atmosphérique, les précipitations ainsi que la température extérieure sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

### ***ARTICLE 3.3.2. DOSSIER***

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 3 000 mètres autour des limites clôturées du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public (à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

Il établit et inclut dans le dossier :

- une liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- la procédure d'information des maires des communes potentiellement impactées ;
- la procédure de gestion des plaintes ;
- la procédure curative de maîtrise des odeurs qui indique dans chaque cas les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

### ***ARTICLE 3.3.3. REGISTRE DES PLAINTES***

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente en tant que de besoin et au minimum annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

### ***ARTICLE 3.3.4. CAHIER DE CONDUITE DE L'INSTALLATION***

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. Il consigne également dans ce registre les communications qu'il a transmises aux maires des communes susceptibles d'être impactées par ces opérations en vue de les informer.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu (eaux de surface) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

Les approvisionnement en eaux autorisés sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Syndicat des eaux de NUZEJOULS	Sans objet	200

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

##### 4.1.2.1. Récupération des eaux pluviales de toiture

le dimensionnement des ouvrages est déterminé pour réduire au strict minimum la consommation d'eau potable autant que possible. La conception du réseau empêche la prolifération d'animaux notamment de moustiques.

##### 4.1.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le site est équipé d'un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La conception des réseaux de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaire polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost. Elle permet également d'éviter les dépôts de boues.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du

site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires imperméabilisées.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. Identification des effluents ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu et à l'Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- pour les ouvrages de collecte des effluents, la nature et le type de canalisation, les altimétries NGF des fils d'eau au niveau des ouvrages (regard, déversoir,...) ainsi que les pentes des canalisations,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter ainsi qu'aux sollicitations physiques extérieures (circulation des véhicules,...).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité y compris avant la mise en service des réseaux.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Aucun effluent ou eaux pluviales externes au site ne transitent dans les réseaux internes à l'établissement.

L'établissement n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il est équipé d'une installation interne de traitement des effluents.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de process,
- les eaux résiduaires après épuration interne,
- les eaux domestiques.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.



## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les réservoirs de stockage temporaire des effluents (bassins tampons) permettent de compenser les capacités volumiques de traitement des installations de traitement des eaux et d'assurer un traitement différé dans le temps de tous les effluents.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'exploitant en informe l'inspection ainsi que le partenaire avec lequel il a une convention pour le rejet des eaux.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou d'ouvrages à ciel ouvert.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement et qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée, a maxima lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

#### **Article 4.3.5.1. Rejet externe**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	X=568455,67 Y=6382940,10
Nature des effluents	Tous les effluents du site dont eaux pluviales
Exutoire du rejet	Canalisation vers bassin d'eaux pluviales de la ZAC des Matalines
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement	FRFR63 Le Vert de sa source au confluent du Lot

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

collective	Convention avec le gestionnaire du réseau des eaux pluviales de la ZAC des Matalines Équipé d'un point de prélèvement propre
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

**Article 4.3.5.2. Rejets internes**

Les points de rejets aménagés sur les réseaux de collecte internes à l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert 93	X=568455,67 Y=6382940,10
Nature des effluents	Eaux résiduelles après épuration interne avant recyclage et rejet au point N°1
Exutoire du rejet	Point N°1
Traitement avant rejet	Station de traitement biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	FRFR63 Le Vert de sa source au confluent du Lot
Autres dispositions	Équipé d'un point de prélèvement propre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert 93	X=568455,67 Y=6382940,10
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Point N°1
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure avec débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	FRFR63 Le Vert de sa source au confluent du Lot
Autres dispositions	Équipé d'un point de prélèvement propre

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées Lambert 93	X=568455,67 Y=6382940,10
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (trop plein dispositif de récupération)
Exutoire du rejet	Point N°1
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	FRFR63 Le Vert de sa source au confluent du Lot
Autres dispositions	Équipé d'un point de prélèvement propre

**ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les débits des rejets doivent pouvoir être déterminés.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

## **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers des ouvrages d'épuration interne appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir en un point unique.

## **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies nonobstant la prise en compte des objectifs de la qualité des cours d'eau.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 Eaux résiduaires après épuration interne

#### TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
Débit	/
MES	30
DCO	90
DBO <sub>5</sub>	25
Azote total exprimé en N	30
Phosphore total exprimé en P	15
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et composés	2

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 et 4 Eaux pluviales

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	90
DBO <sub>5</sub>	25
Hydrocarbures totaux	10

#### **Article 4.3.9.2. Recyclage interne des eaux de process**

Les eaux de process collectées ne peuvent être réemployées qu'après traitement par la station d'épuration des eaux interne de l'établissement. En attente d'emploi les eaux de process traitées sont stockées dans un réservoir.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles font l'objet d'un traitement par la station d'épuration interne de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées sur l'installation dans la mesure où elles ne peuvent être traitées sur site sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées après contrôle vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales présentant un caractère non pollué et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Il en est de même entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou ceux susceptibles d'être pollués.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

Le présent titre ne concerne que les déchets produits par l'installation.

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### ***ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ***ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS***

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les emballages contenant ces déchets sont étiquetés de manière bien visible (désignation, code européen du déchet, ...).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il conserve les documents attestant de la valorisation et à l'élimination des déchets qu'il a produit et porte les informations nécessaires dans le registre déchets de l'établissement.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et donc dans certains cas qu'après accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code européen des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 05 01	Refus de compostage (plastiques, ...)
	19 08 01	Gros éléments extraits du tamiseur amont STEP
	19 08 12	Boues en excès de la STEP
	20 03 01	Ordures ménagères en mélange
Déchets dangereux	13 01 XX* à 13 02 XX*	Huile usagée entretien chargeur et crible
	13 05 02*	Séparateur à hydrocarbures
	15 01 10*	Bidons souillés par produits chimiques de la STEP (acide, soude, javel)

## **TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS***

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ***ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX***

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### ***ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES***

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### ***ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES***

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION***

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans

## TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

l'environnement de ces substances.

### ***ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION***

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### ***ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT***

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.



## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par une personne qualifiée ou un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par une personne qualifiée ou un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

**ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE**

Les éventuelles sources de bruit générant des bruits à tonalité marquée, devront voir leur utilisation limitée aux strictes nécessités.

**CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et l'environnement, l'exploitant établit et justifie les consignes qu'il prend pour limiter les émissions lumineuses et qui comprendront au minimum les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture du site, les accès au site ainsi qu'aux bâtiments sont fermés à clef.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 (charpente métallique, ossature béton banché et dallage béton) ;
- parois extérieures de classe A2s1d0 (bardage métallique, portes et fermetures métalliques) ;
- parois intérieures de classe A2s1d0 (béton banché, bardage métallique, portes et fermetures

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

métalliques) ;

- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3) (bac acier sec).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 (charpente métallique, ossature béton banché et dallage béton) ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (bardage métallique, portes et fermetures métalliques) ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3) (bac acier sec).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les boxes de stockage des déchets verts, composts en confection dans les bâtiments de fermentation et de maturation sont réalisés avec des voiles béton d'une hauteur minimale de 3,50 mètres.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les modalités d'ouverture de cet accès ont reçu l'aval des services d'incendie et de secours.

Le site dispose également d'un accès réservé exclusivement aux services d'incendie et de secours pour intervention au nord-est du site (clôture démontable avec accès signalé).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'Article 9.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une façade, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie (y compris les équipements de compostage couverts) sont désenfumés. Ils sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les amenées d'air frais sont disposées et dimensionnées en corrélation avec les exutoires pour permettre un désenfumage efficace de l'installation.

## **ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES ;
- d'un poteau incendie du réseau de la ZAC des Matalines dont l'implantation est telle que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de ce dernier et permette de fournir un débit minimal de 30 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil ;
- de la possibilité d'utiliser la réserve d'eau destinée à l'extinction de 390 mètres cubes de la ZAC des Matalines située en contrebas de l'établissement. L'accès à cette réserve et son usage fait l'objet d'une convention d'accès entre l'exploitant et le gestionnaire précisant notamment que ce volume reste en permanence disponible. Cette réserve est accessible en toutes circonstances et les dispositions d'accès ont été approuvées par les services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

référentiels en vigueur.

Les besoins en eau déterminés selon le guide technique APSAD D9 sont de 420 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau destinée à l'extinction.

### **ARTICLE 8.2.5. CANALISATIONS**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit la liste des facteurs importants pouvant affecter la sécurité de son établissement. Il identifie à ce titre les équipements, les consignes, les modes opératoires lui permettant de maîtriser une dérive susceptible d'engendrer des conséquences humaines et environnementales graves dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour. L'exploitant établit également sous sa propre responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place les dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûres. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûres. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs importants pour la sécurité qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance, les tests périodiques d'efficacité ainsi que la gestion centralisée par le personnel technique hors site.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux comportant des appareils de puissance (mélangeur, convoyeur,...) à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE ET ALARME**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'installation de détection incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence définie des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement de seuils critiques préétablis, le personnel technique est informé de tout incident afin de prendre les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement. Les dispositifs utilisés sont indépendants des systèmes de conduite. Les actions déclenchées par le système de sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement établie.

L'établissement est équipé d'une alarme sonore actionnable par déclencheurs manuels judicieusement répartis (portes donnant sur l'extérieur, ...). Cette alarme est audible de tout point de l'établissement en toute circonstance pendant une durée supérieure à cinq minutes.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu systématiquement fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y sont accumulées. En tout état de cause, les capacités des rétentions ne doivent pas être affectées en terme de volume par la présence des eaux météoriques.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Une procédure relative aux modalités de gestion de ce dispositif automatique d'obturation est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de ce bassin de la ZAC des Matalines. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 651 m<sup>3</sup>, disposition assurée par les bassins de la ZAC. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Au minimum une de ces personnes est présente sur site pendant la période d'exploitation de l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. *LOCALISATION DES RISQUES* et notamment celles recensées locaux à risque tels que les bâtiments abritant la fermentation, la maturation, les zones de stockage de compost..., les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.5.3. VERIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, extincteur, poteau) ainsi que des installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.



#### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie notamment ceux contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.4.1. *Rétentions et confinement*,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### **ARTICLE 8.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en permanence fonctionnel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **ARTICLE 8.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE**

L'épandage de déchets y compris ceux résultant d'un compost non conforme aux spécificités normatives est interdit.

### **CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

#### ***ARTICLE 9.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS***

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception des boues adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de réception des déchets verts broyés ;
- une aire de préparation ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire d'affinage/criblage ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

#### ***ARTICLE 9.2.2. IMPLANTATION***

À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, les aires mentionnées à l'*Article 9.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS* sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

#### ***ARTICLE 9.2.3. AMÉNAGEMENTS***

Toutes les aires mentionnées à l'*Article 9.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS* sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

#### ***ARTICLE 9.2.4. PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES***

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

#### ***ARTICLE 9.2.5. ADMISSION DES INTRANTS***

##### ***Article 9.2.5.1. Nature des matières entrantes***

Sont admissibles dans le centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en mode anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

suffisante.

La liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est mentionnée à l'Article 1.2.3. *Autres limites de l'autorisation.*

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle précitée susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

### **Article 9.2.5.2. Information préalable sur les matières à traiter**

L'exploitant de l'installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable pour le compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

### **Article 9.2.5.3. Contrôle à l'admission et registre**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante.
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

### **Article 9.2.5.3.1 Boues issues du traitement des eaux usées**

Les boues doivent être analysées par le producteur lors de la première année d'apport ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues produites, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues sont celles mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- les éléments et substances de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols mentionnés en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme qui du fait de la nature des effluents traités pourrait être présent en quantité significative dans les boues.

La périodicité des analyses des boues est définie par l'arrêté du 8 janvier 1998 - Annexe IV : Fréquence d'analyses de boues.

## **ARTICLE 9.2.6. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE**

### **Article 9.2.6.1. Déroulement du procédé de compostage**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée puis retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

- le temps de séjour des matières compostées en cours de fermentation aérobie avec un procédé d'aération forcée dans la zone correspondante est au minimum de quatre semaines.
- au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures).
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

### **Article 9.2.6.2. Entreposage des composts**

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Le volume maximal de compost stocké sur site est de 4 276 m<sup>3</sup> réparti en 4 andains.

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions sont prises pour éviter l'éparpillement du compost sur les voies d'accès ainsi que sur les zones attenantes (espaces verts,...).

L'entreposage des stocks de compost est effectué à au moins 8 mètres des limites de propriétés du site.

### **Article 9.2.6.3. Gestion par lots**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour la procédure qu'il a indiquée dans son dossier de demande d'autorisation concernant l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément aux spécifications indiquées à l'Article 9.2.6.1. *Déroulement du procédé de compostage.* La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

## **ARTICLE 9.2.7. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES**

### **Article 9.2.7.1. Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les paramètres et modalités d'analyse relatifs à la valeur agronomique des boues sont définis par l'arrêté du 8 janvier 1998.

#### **Article 9.2.7.1.1 Teneurs limites en éléments-traces dans les composts**

Éléments-traces	Valeur limite dans les composts (mg/kg Matière Sèche)
Arsenic	25
Bore	/
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Nickel	200
Plomb	800
Sélénium	20
Zinc	3000

Somme des métaux (Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc) : 4000 mg/kg

### Article 9.2.7.1.2 Teneurs limites en composés-traces dans les boues

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg Matière Sèche)
Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

### Article 9.2.7.2. Compost non-conforme à la norme fertilisante

L'établissement est cependant susceptible de générer en cas de dysfonctionnement de l'installation des composts non conformes (code européen des déchets 19 05 03).

Lors de la constatation qu'un lot de compost ne répond pas aux spécifications normatives, il est considéré comme compost déclassé, le lot considéré doit être évacué du site sous un mois à compter de la date de l'analyse des critères de conformité normative.

Le lot de compost déclassé est expressément signalé par un affichage accompagné des consignes adéquates.

### Article 9.2.7.3. Registre de sorties

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### ***CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE***

#### ***ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Tous les frais engagés à l'occasion du programme d'auto surveillance, des mesures comparatives ainsi que des demandes d'analyse de la part de l'inspection des installations classées sont supportés par l'exploitant.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ***ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES***

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### ***ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES***

##### ***Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques***

###### **Article 10.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses**

Les rejets de l'installation font l'objet d'un contrôle automatique en continu dont les résultats seront correlés à une vérification normalisée effectuée dont les fréquences sont les suivantes :

Rejet de la cheminée de l'installation de traitement d'air :

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Mensuelle	Oui	ISO 10780
H <sub>2</sub> S	Mensuelle	Oui	
NH <sub>3</sub>	Mensuelle	Oui	NF X 43-303
Odeurs	- Mensuelle pour les mesures réalisées en périphérie de site - Annuelle pour les mesures réalisées hors site	Oui  Oui	NF X 43-103 et NF EN 13725

**Article 10.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air en cas de plainte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
H <sub>2</sub> S	En cas de plainte	
NH <sub>3</sub>	Mesures effectuées sur le site exploité	NF X 43-303
Odeurs	et sur le site du plaignant	NF X 43-101 à NF X 43-104

Les mesures sont effectuées dans les plus brefs délais suivant la réception de la plainte. Les mesures sur le site du plaignant et sur le site de l'unité de compostage sont effectuées en suivant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement lors des mesures.

**Article 10.2.1.3. Mesures « comparatives »**

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. Mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
H <sub>2</sub> S	Annuelle
NH <sub>3</sub>	Annuelle
Odeurs	Triannuelle

**ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES QUANTITES D'EAU RÉUTILISÉES**

L'installation de pompage des eaux recyclées dans l'installation interne de traitement des eaux polluées est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

**Article 10.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les mesures d'auto surveillance et les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. Mesures comparatives :



TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Paramètres & normes d'analyse	Périodicité de la mesure					
	Rejet n°2 Eaux résiduaires après épuration interne		Rejet n°3 Eaux pluviales de chaussée		Rejet n°4 Eaux pluviales non polluées (trop plein dispositif de récupération)	
	Auto surveillance	Mesure comparative	Auto surveillance	Mesure comparative	Auto surveillance	Mesure comparative
Température	Trimestrielle	Annuelle	Semestrielle	Bisannuelle	Nota 1	Nota 2
pH <i>NF T90008</i>	Trimestrielle	Annuelle	Semestrielle	Bisannuelle	Nota 1	Nota 2
Débit	Trimestrielle	Annuelle	/	/	/	/
MES <i>NF EN 872</i>	Trimestrielle	Annuelle	Semestrielle	Bisannuelle	Nota 1	Nota 2
DCO <i>NF T 90101</i>	Trimestrielle	Annuelle	Semestrielle	Bisannuelle	Nota 1	Nota 2
DBO <sub>5</sub> <i>NF EN 1899-1</i>	Trimestrielle	Annuelle	/	/	/	/
Azote total exprimé en N	Trimestrielle	Annuelle	/	/	/	/
Phosphore total exprimé en P	Trimestrielle	Annuelle	/	/	/	/
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Annuelle	Semestrielle	Bisannuelle	Nota 1	Nota 2
Plomb	Trimestrielle	Annuelle	/	/	/	/
Chrome	Trimestrielle	Annuelle	/	/	/	/
Cuivre	Trimestrielle	Annuelle	/	/	/	/
Zinc	Trimestrielle	Annuelle	/	/	/	/
Nota 1 : L'exploitant détermine en accord avec l'inspection la fréquence d'auto surveillance.						
Nota 2 : La fréquence des mesures comparatives est 2 fois moindre que celle des mesures d'auto surveillance						

**ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES : MESURES PÉRIODIQUES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis en cas de plainte, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## Sommaire

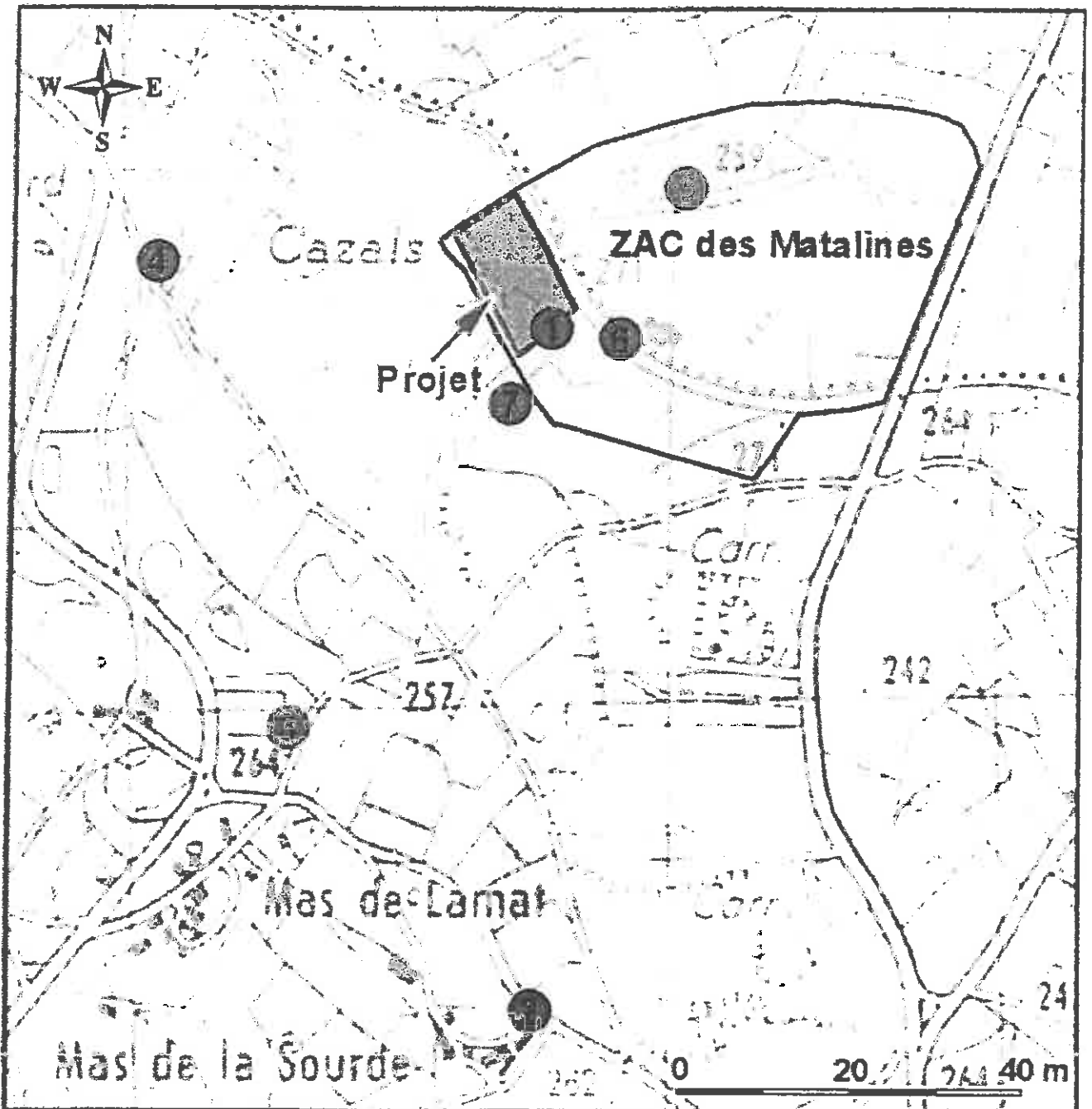
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
CHAPITRE 3.3 GESTION DES ODEURS.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	23
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	27
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	33
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE.....	34
CHAPITRE 9.2 INSTALLATION DE COMPOSTAGE.....	34
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	42

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	44
CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	44
CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ.....	44
CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION.....	44
TITRE 12 - ANNEXES.....	47
1 - PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE RELATIVES À L'IMPACT SONORE.....	47
2 - VUE EN PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES ABORDS IMMÉDIATS.....	48

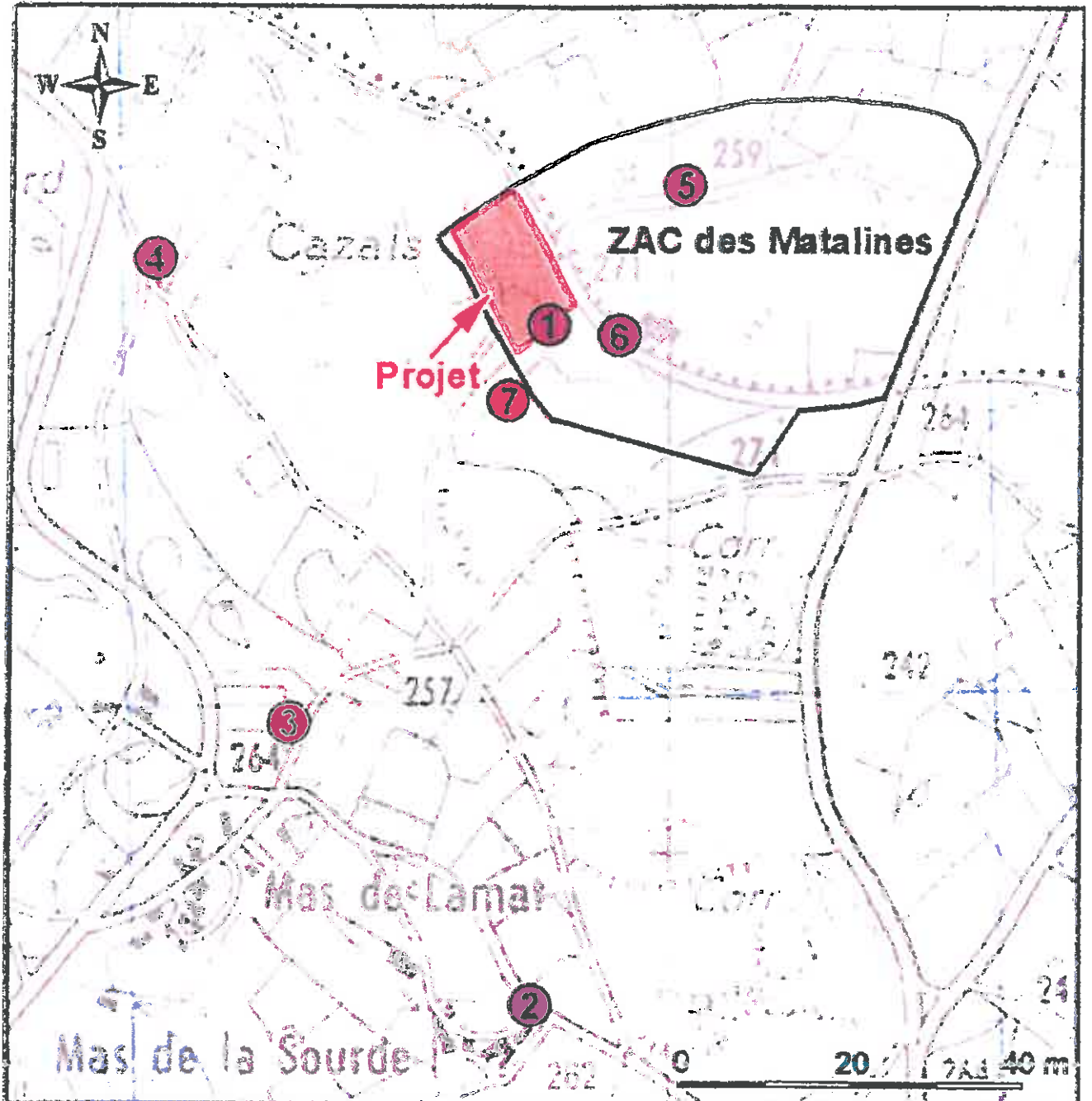
TITRE 12 - ANNEXES

1 - PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE RELATIVES À L'IMPACT SONORE



TITRE 12 - ANNEXES

1 - PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE RELATIVES À L'IMPACT SONORE





2 - VUE EN PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES ABORDS IMMÉDIATS

